

UZES ASIAN EQUITIES

PARTIE 1 : CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme de l'OPC :

④ **Dénomination :** Uzès Asian Equities

④ **Forme juridique et état membre dans lequel le fonds a été constitué :**

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français, constitué en France, conforme aux normes européennes (directive 85/611 CEE, modifiée par la directive 2001/107)

④ **Durée d'existence prévue**

Le Fonds est constitué pour une durée de 99 ans (quatre-vingt-dix-neuf ans).

④ **Synthèse de l'offre de gestion**

Parts	Code ISIN	Valeur liquidative d'origine	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription
I	FR0010530766	10 000 euros	Capitalisation	euro	Investisseurs Institutionnels et grands investisseurs particuliers	- Souscription initiale : 1 part
R	FR0010515510	100 euros	Capitalisation	euro	Tous souscripteurs	- Souscription initiale : 1 part

④ **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Financière d'Uzès
13, rue d'Uzès – 75002 Paris -
Tél. : 01.45.08.96.40
e-mail : uzes@finuzes.fr

Les Acteurs :

④ **Société de gestion :**

UZES GESTION, société de gestion agréée le 21 septembre 2004 par l'AMF sous le numéro GP 04000053.
Société par Actions – 10, rue d'Uzès - 75002 Paris

④ **Dépositaire et conservateur et établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat :**

Les fonctions de dépositaire, de conservateur, la centralisation des ordres de souscription et de rachat et la tenue des registres de parts sont assurées par : FINANCIERE D'UZES Entreprise d'investissement agréée par le CECEI dont le siège social est au : 13, rue d'Uzès - 75002 PARIS

④ **Commissaire aux comptes**

ARCADE FINANCE,
128 rue de la Boétie – 75008 PARIS

④ **Le(s) Commercialisateur(s) :**

- Financière d'Uzès (SA au capital de 4.000.000€) dont le siège est sis 13, rue d'Uzès 75002 PARIS

⊗ **Déléataire de la gestion administrative et comptable**

Elle consiste principalement à assurer la gestion comptable du fonds et le calcul des valeurs liquidatives
UZES GESTION : 10, rue d'Uzès 75002 PARIS

⊗ **Autres délégués : néant**

PARTIE 2 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

Caractéristiques

⊗ **Caractéristiques des parts**

- Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts détenues.
- Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par le dépositaire La FINANCIERE d'UZES. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée chez Euroclear France.
- Droits de vote : s'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion ; une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen conformément à l'Instruction de l'AMF.
- Forme des parts : au porteur.
- les parts sont fractionnables en millième.

⊗ **Date de clôture de l'exercice comptable**

Date de la dernière valeur liquidative du mois de décembre. Le premier exercice sera clos le dernier jour de Bourse du mois de décembre 2007.

⊗ **Indications sur le régime fiscal**

Le FCP n'est pas assujéti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPC ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPC

dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du fonds

⊗ **Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)**

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion de l'OPC est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité, la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement ou les objectifs d'investissement durable.

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Les risques de durabilité peuvent présenter un caractère intrinsèque (changement climatique, atteinte à la biodiversité, événements sociaux, dégradation de la gouvernance...) et/ou avoir un impact sur d'autres types de risques tels que les risques opérationnels, les risques de marché, les risques de crédit, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie.

La matérialisation de ces risques peut avoir un impact sur les rendements du fonds à plus ou moins long terme. L'évaluation des risques de durabilité est complexe et peut être basée sur des données ESG difficiles à obtenir et

incomplètes, estimées, dépassées ou inexactes. Même lorsqu'elles sont identifiées, il n'y a aucune garantie que ces données seront correctement évaluées.

Par essence diffus, risques de durabilité et incidences négatives sont analysés à différents niveaux de nos processus d'investissement : des politiques d'exclusion à l'intégration des notes ESG et au suivi des controverses.

La démarche ESG et la politique SFDR d'Uzès Gestion sont accessibles sur le site http://www.finuzes.fr/Approche_responsable

Dispositions particulières :

🕒 Classification :

- Actions Internationales

🕒 Objectif de gestion :

- L'objectif de gestion du fonds a pour but de fournir à l'investisseur un fonds dynamique recherchant une performance à moyen terme (supérieure à 5 ans) sur les marchés d'actions Asie-pacifique, dont la sélection est à discrétion du gérant.

🕒 Indicateur de référence :

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le style de gestion étant discrétionnaire, la composition du portefeuille ne cherchera jamais à reproduire, ni au niveau géographique, ni au niveau sectoriel, la composition d'un indicateur de référence.

Catégorie de référence :

L'investisseur pourra se référer annuellement aux performances de la catégorie d'OPC « Actions Asie Pacifique » calculées par Morningstar.

🕒 Stratégie d'investissement :

a. Présentation générale

Pour atteindre l'objectif de gestion, la stratégie utilisée consiste en trois étapes distinctes :

- Une allocation stratégique de long terme

Une allocation stratégique d'actifs à long terme composée d'actions internationales est définie par optimisation de la rentabilité sous contraintes de minimisation du risque (volatilité). Cette allocation théorique sert ensuite de référence à la construction du portefeuille via des OPC. Le degré d'investissement minimum du fonds en actions et titres assimilés directement ou indirectement via des OPC actions est de 75%.

- Gestion flexible de l'allocation d'actifs

En fonction de nos anticipations sur les risques et les opportunités des marchés financiers, des mouvements significatifs d'achat ou de vente d'OPC ainsi que de couverture, et, ou d'exposition en produits dérivés sont effectués par grandes classes d'actifs (actions, obligations, monétaires), par zones géographiques et par secteur économique. Le niveau de l'exposition action, principale source de risque, est la donnée majeure de cette étape de production de performance. Il peut varier entre 75% et 125% de l'actif net.

- Gestion flexible de la construction de portefeuille

Une sélection d'OPC est effectuée en fonction de critères quantitatifs (Consistance du style, performance, risque) et qualitatifs (société de gestion, gérant, process). Une construction de portefeuille optimale (répartition par style de gestion) est élaborée en fonction de nos anticipations sur la nature du cycle économique et sur le comportement des marchés financiers. Cette construction a pour vocation d'être évolutive et dynamique dans le temps.

b. L'allocation d'actifs

De l'investissement à titre principal dans des OPC diversifiés, actions, obligations, monétaire découle une allocation d'actifs dont les limites d'exposition nets d'engagement dérivés sont les suivantes :

	Minimum	Neutre	Maximum
Actions	75%	100%	125%
Obligations	0%	0%	25%
Monétaire	0%	0%	25%
Placements alternatifs*	0%	0%	10%

* Fonds alternatifs de droit français

Les actions :

- Le fonds est principalement exposé via des OPC ou accessoirement en direct sur les marchés de la zone Asie Pacifique. L'exposition maximale aux petites et moyennes capitalisations de ce fonds est de 50% de l'actif net.

Les produits de taux : le fonds peut investir également :

- en obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics (OAT, TEC 10 et OAT I BTF, BTAN de maturités comprises entre 3 mois et 3 ans)
- en obligation et TCN, billet de Trésorerie et Certificats de dépôt émis par des émetteurs privés dont la signature est au moins égale à BBB (Standard & Poor's) et Baa (Moody's), de type « Investment Grade », ou pouvant accessoirement être non noté (< à 10 % de l'actif net).
- en OPC monétaires classés « OPC Monétaire Euro » et OPC dits de trésorerie dynamique ayant comme objectif de gestion Eonia.

c. La construction de portefeuille

Le fonds est construit majoritairement à l'aide d'OPC ou de fonds d'investissement. Néanmoins, les caractéristiques et limites d'intervention sont détaillées dans le tableau synoptique suivant :

Type d'instruments	Utilisations envisagées	Caractéristiques	Niveau d'utilisation habituelle envisagée	Fourchette de détention à respecter
Autres parts d'OPC ou de fonds d'investissement	A titre d'exposition du portefeuille	OPC français ou européens à titre principal	100%	50 – 100%
Instruments dérivés à terme	A titre de couverture ou d'exposition du portefeuille	Négociables sur des marchés réglementés	10%	0 – 100%
Actions ou valeurs assimilées	A titre d'exposition du portefeuille	Actions négociables sur des marchés réglementés	0%	0 – 20%
Obligations ou autres titres de créances ; dépôts à terme	A titre d'exposition du portefeuille	Titres négociables sur des marchés réglementés	0%	0 – 20%

- Autres parts d'OPC ou de fonds d'investissement

Le FCP a vocation à investir plus de 50% de son actif en actions d'autres OPC. Les OPC sous-jacents pourront revêtir la forme de :

- OPC de droit français ou OPC étranger conformes à la Directive 85/611/CE modifiée investissant au maximum 10% de leur actif net dans d'autres OPC ou fonds d'investissement.
- Autres fonds d'investissement dans la limite de 10% de l'actif net du portefeuille, notamment FCPI/FCPR, FCIMT, OPC à règles d'investissement allégées avec ou sans effet de levier, OPC contractuels, OPC d'OPC, OPC nourriciers, OPC alternatifs de droit français.

Le Fonds pourra avoir recours aux « trackers », OPC indiciels cotés.

Dans la limite de 25 % de l'actif net, le Fonds pourra également comprendre soit au travers d'OPC soit en direct (20% maximum) des actifs obligataires, titres de créance ou instruments du marché monétaire libellés en euro ou en devises de la zone euro ou internationaux (pays de l'OCDE et pays émergents).

- Instruments dérivés

Le fonds intervient uniquement sur des instruments dérivés négociables sur les marchés réglementés de la zone euro et/ou internationaux (pays de l'OCDE et pays émergents). Dans ce cadre, le Fonds pourra prendre des positions en vue de couvrir et/ou exposer le portefeuille à des secteurs d'activités, zones géographiques, taux, actions, titres et valeurs mobilières assimilées ou indices dans le but de réaliser l'objectif de gestion, et dans la limite de 100% de l'actif.

Le gérant pourra être amené à intervenir sur les marchés de futures et options sur actions, sur indices et sur le change. En effet, les OPC n'ayant qu'une liquidité au mieux quotidienne, le gérant ne pourra les revendre pour protéger le FCP que le soir même ou le lendemain. Le marché des futures sur actions et indices permettra en revanche au gérant d'intervenir dans le courant de la journée, protégeant ainsi, au moins partiellement, le fonds contre une forte et soudaine dépréciation des marchés.

Il pourra également prendre des positions en vue de couvrir partiellement ou intégralement en fonction des conditions de marché le portefeuille au risque de change.

L'exposition directe ou indirecte au marché actions du portefeuille y compris l'exposition induite par l'utilisation des instruments à terme, sera au minimum de 75% de l'actif net et ne dépassera pas 125% de l'actif net.

Le Fonds pourra investir son actif sur des titres intégrant des dérivés dans la limite de 10% de l'actif net. L'utilisation de tels instruments sera restreinte aux obligations convertibles (convertibles simples, indexés, ORA, etc.), aux bons de souscriptions, warrants, et uniquement en exposition du portefeuille, en substitution des actions sous-jacentes de ces titres.

- Actions et titres assimilés détenus en direct

Dans la limite de 20% de l'actif net du portefeuille, le fonds pourra être exposé directement en actions internationales et plus particulièrement en actions des pays de l'OCDE. Le Fonds peut investir en actions de

petites, moyennes et grandes capitalisations. Les titres détenus en direct peuvent être assortis ou non de droit de vote.

- Obligations ou autres titres de créances

Dans la limite de 20% de l'actif net du portefeuille, le fonds pourra être exposé directement en obligations ou autres titres de créances.

- Dépôts et emprunts d'espèces

Afin de contribuer à la réalisation de l'objectif de gestion, le FCP pourra avoir recours à des dépôts et à des emprunts, notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du fonds et gérer les différentes dates de valeur de souscription/rachat des OPC sous-jacents. Ce type d'instruments sera néanmoins utilisé de manière accessoire.

- Dépôts : le FCP pourra utiliser les dépôts dans la limite de 20% de son actif auprès d'un même établissement de crédit. La durée des dépôts ne peut pas être supérieure à un an.
- Emprunts d'espèces : les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif.

- Acquisitions et cessions temporaires de titres :

Le FCP pourra investir jusqu'à 100% de son actif dans des pensions livrées, notamment si la proportion investie dans l'OPC venait à être fortement réduite afin de respecter les niveaux de protection du FCP. Ces opérations seront réalisées à prix de marché.

Nature des opérations utilisées :

- Prêt et emprunt de titres : le Fonds pourra effectuer des acquisitions et cessions temporaires de titres (prêts et emprunts, pensions de titres) :
 - jusqu'à 100% en opérations de cession temporaires d'instruments financiers (prêt de titres, mises en pension, ...).
 - jusqu'à 10% en opérations d'acquisition temporaires d'instruments financiers (emprunt de titres, prises en pension,...).
- Prises et mises en pension : la limite est portée à 100% dans le cas d'opération de prise en pension contre espèces, à la condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie.

Des informations complémentaires figurent à la rubrique « frais et commissions »

Profil de risque

Avertissement : Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le profil de risque du FCP est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 5 ans. De part sa classification "Actions Internationales", le fonds investit sur les marchés actions internationaux qui peuvent présenter des risques de perte en capital.

Les risques auxquels le porteur s'expose au travers du FCP sont principalement les suivants :

- **Risque de change :** Le risque de change est le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille Euro. La fluctuation des monnaies par rapport à l'Euro et aux autres monnaies des pays de la Communauté européenne peut avoir une influence négative sur la valeur de ces instruments, et faire baisser la valeur liquidative du fonds. La part minimum de l'actif net exposée au risque de change est de 75% de l'actif.
- **Risque actions :** L'exposition directe ou indirecte au marché actions du portefeuille y compris l'exposition induite par l'utilisation des instruments à terme, sera au minimum de 75% de l'actif net et ne dépassera pas 125% de l'actif net. Si les actions ou les indices, auxquels le portefeuille est exposé, baissent, la valeur liquidative du fonds pourra baisser. Le fonds est susceptible d'être exposé sur les pays émergents. Les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. De plus l'OPC est exposé à des sociétés dont la taille de capitalisation peut être faible. Ces entreprises, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs. Cela peut faire baisser la valeur liquidative plus fortement et plus rapidement. La performance du fonds dépendra des sociétés et des OPC sélectionnés par le gérant. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les OPC et les sociétés les plus performants.
- **Risque de taux :** En raison de sa composition, le fonds est soumis à un risque de taux. En effet, une partie du portefeuille peut être exposé en produits de taux d'intérêt. La valeur des titres peut diminuer après une évolution défavorable du taux d'intérêt. En général, les prix des titres de créance augmentent lorsque les taux d'intérêt baissent, et baissent lorsque les taux d'intérêts augmentent. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investis en taux fixes peut baisser et faire baisser la valeur liquidative du fonds.
- **Risque de crédit :** Une partie du portefeuille peut être investie en OPC comprenant des obligations privées. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, ou de défaut de ces derniers, la valeur des obligations privées peut baisser, et entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.
- **Risque de perte en capital :** La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le fonds ne bénéficie d'aucune protection ou de garantie du capital.

- **Risque de durabilité :** Il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. La matérialisation de ce risque peut se traduire de différentes façons (changement climatique, non-respect des règles internationales du travail, accidents touchant la santé et/ou la sécurité des parties prenantes, dysfonctionnement grave en matière de gouvernance...), et impacter les sociétés à de multiples niveaux sur différents horizons de temps (ex : lourdes sanctions financières, dépréciation des actifs, perte de revenus, coûts et charges supplémentaires, hausse du coût du capital, risque réglementaire et juridique...).

Ⓢ **Garantie ou protection :** néant

Ⓢ **Souscripteur concerné et profil de l'investisseur type :**

- Part I : Investisseurs institutionnels et grands investisseurs particuliers

- Part R : Tous souscripteurs

Ce Fonds s'adresse à un investisseur, personne physique ou personne morale, qui souhaite diversifier son patrimoine par une exposition sur le marché actions asiatiques. En raison de l'exposition prépondérante sur le marché actions, la durée de placement recommandée est de 5 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, il est recommandé au porteur de s'enquérir des conseils d'un professionnel afin de diversifier ses placements et de déterminer la proportion du portefeuille financier ou de son patrimoine à investir dans ce Fonds au regard plus spécifiquement de la durée de placement recommandée et de l'exposition aux risques précitée, de son patrimoine personnel, de ses besoins et de ses objectifs propres.

Ⓢ **Modalités de détermination et d'affectation des revenus :**

FCP de capitalisation (parts I et R)

Ⓢ **Caractéristiques des parts :**

Les parts sont libellées en euros et décimalisées.

Ⓢ **Modalités de souscription et de rachat :**

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque vendredi avant 12 H auprès du dépositaire : Financière d'Uzès et sont exécutées sur la base des cours de clôture du vendredi de bourse de Paris (ou le jour de bourse ouvré précédent si le vendredi est un jour de fermeture des marchés). La valeur liquidative datée et calculée du vendredi qui suit la réception des demandes. Les souscriptions et les rachats doivent être effectués en parts entières.

J-ouvrés	J jour ouvrés d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+3 ouvrés
Centralisation avant 12H des ordres de souscriptions et/ou rachats	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions et/ou rachat

Organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :

Financière d'Uzès 13, rue d'Uzès – 75002 PARIS

Le rachat suivi d'une souscription exécutée le même jour sur une même valeur liquidative et un même nombre de titres est exonéré de commission.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

- Hebdomadaire, chaque lundi à partir des cours de clôture du vendredi de Bourse ouvré à Paris, à l'exception des jours fériés en France au sens de l'article L.222-1 du Code de Travail (calendrier Euronext Paris). Dans ce cas, la valorisation est faite le premier jour de Bourse ouvré suivant. La valeur liquidative d'origine est d'un montant de 100 euros.

Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :

Financière d'Uzès 13, rue d'Uzès – 75002 PARIS

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :

- UZES GESTION 10, rue d'Uzès – 75002 PARIS

Ⓢ **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPC servent à compenser les frais supportés par l'OPC pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au Commercialisateur, etc.

Parts I et R : Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPC	Valeur liquidative × nombre de parts	4% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPC	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPC	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPC	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Les Frais de Fonctionnement et de Gestion :

Ces frais couvrent tous les frais facturés directement à l'OPC, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse,...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de sur performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPC a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPC.
- des commissions de mouvement facturées à l'OPC.
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPC, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPC	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financiers	Actif net	1,5% taux maximum PART R 1% taux maximum PART I
Frais administratifs externes à la Société de Gestion de portefeuille (CAC, Dépositaire, Distribution)	Actif net	1% taux maximum
Frais indirect maximum (Commissions et frais de gestion)	Actif net	2,5% taux maximum PART R 1,5% taux maximum PART I
Commissions de mouvements	Prélèvement sur chaque transaction pour tous les instruments	1% taux maximum pour l'ensemble des instruments.
Commissions de surperformance	Actif net	Néant

Frais indirects des OPC cibles

Le Fonds pourra investir dans des OPC dont la moyenne des frais pour l'exercice ne dépassera pas les plafonds maxima suivants :

- frais de gestion net de rétrocession au fonds : 2% T.T.C. de l'actif net
- commission de souscription : 0,2%
- commission de rachat : 0,2%

Commission en nature

UZES GESTION ne perçoit ni pour son compte propre ni pour le compte de tiers de commission en nature de la part des intermédiaires.

Les rémunérations perçues à l'occasion d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ainsi que sur toute opération équivalente en droit étranger sont acquises au FCP.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPC.

PARTIE 3 : INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Toutes les informations concernant le FCP peuvent être obtenues en s'adressant auprès de :

Toutes les demandes de souscriptions et rachats sur le FCP sont centralisées auprès de :

Financière d'Uzès :
13, rue d'Uzès -75002 PARIS

Politique de rémunération

La Politique de Rémunération de la Société de Gestion établit les règles et pratiques qui sont compatibles avec une gestion solide et efficace des risques et favorisent une telle gestion. Elle n'encourage pas les prises de risques incompatibles avec les profils de risques, les règles ou les actes constitutifs de la Société et ne nuit pas à la conformité aux devoirs de la Société de Gestion d'agir au mieux des intérêts des actionnaires. La politique de rémunération est alignée sur la stratégie d'entreprise, les objectifs, les valeurs et les intérêts de la Société de Gestion et des fonds OPCVM et FIA qu'elle gère ainsi que des personnes qui investissent dans ces fonds OPCVM, et cette politique comporte des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts. Elle comprend une description de la façon dont la rémunération et les avantages sont calculées et l'identification des individus responsables de l'attribution de la rémunération et des avantages. En ce qui concerne l'organisation interne de la Société de Gestion, l'évaluation de la performance se fait dans un cadre pluriannuel. La Politique de Rémunération prévoit des composantes variables des salaires discrétionnaires dûment équilibrées, et la composante fixe représente une proportion de la rémunération totale suffisamment élevée pour permettre la mise en œuvre d'une politique entièrement flexible s'agissant des composantes variables de rémunération, y compris la possibilité de ne payer aucune composante variable de rémunération. La Politique de Rémunération s'applique aux catégories de personnels comprenant la haute direction, les preneurs de risques, les fonctions de contrôle et tout collaborateur dont la rémunération se situe dans la catégorie de rémunération de la haute direction et des preneurs de risques dont les activités ont un impact important sur le profil de risque de la Société de Gestion. Vous pouvez obtenir des informations sur la Politique de Rémunération mise à jour à l'adresse www.finuzes.fr.

PARTIE 4 : REGLES D'INVESTISSEMENT

La méthode de calcul de l'engagement de l'OPC sur les instruments financiers à terme est celle de l'approximation linéaire telle que définie à l'article 411-44-4 du Règlement général de l'AMF.

RATIOS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES À L'OPC (OPC investissant plus de 10% en parts ou actions d'OPC régis par l'article R. 214-25 du Code Monétaire et Financier)

REGLES D'ELIGIBILITE ET LIMITES D'INVESTISSEMENT	
CONDITIONS D'ELIGIBILITE PAR RAPPORT A L'ACTIF	LIMITE D'INVESTISSEMENT
DEPOTS ET LIQUIDITES	
Dépôts, respectant les cinq conditions fixées par l'article R.214-3 du Code Monétaire et Financier.	Jusqu'à 100%
Détention de liquidités à titre accessoire dans la stricte limite des besoins liés à la gestion de ses flux	Jusqu'à 20% de son actif dans des dépôts placés auprès du même établissement de crédit. Les liquidités sont à inclure dans le ratio de 20%
ACTIONS, TITRES DE CREANCE, PARTS ET TITRES DE CREANCE EMIS PAR DES FCC	
Instruments financiers suivants régis par le droit français ou un droit étranger : a) les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ; b) les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par	Jusqu'à 100%, mais - L'OPC ne peut employer en titres d'un même groupe émetteur plus de 5% . - A l'intérieur du portefeuille, une seule entité peut constituer le groupe émetteur. Ce ratio peut être porté à 10% pour une entité et 20% pour un groupe

inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce ; c) les parts et titres de créance émis par des fonds communs de créances. • Ces instruments financiers sont : - soit admis à la négociation sur un marché réglementé dont le siège est fixé dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, - soit admis à la négociation sur un autre marché réglementé pour autant que celui-ci n'a pas été exclu par l'AMF, Sont assimilés à des instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé, les instruments financiers émis dès lors que leur admission à la négociation a été demandée. Toutefois, cette assimilation cesse de produire effet un an après l'émission, si, à cette date, l'admission à la négociation n'a pas été obtenue. - soit des titres de créances négociables, émis sur le fondement du droit français ou d'un droit étranger, soumis à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces titres et répondant à chacune des quatre conditions fixées l'article R. 214-2 II du Code Monétaire et Financier. Obligations spécifiques. - instruments financiers émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE, par les collectivités territoriales d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen font partie ou s'il s'agit de titres émis par la caisse d'amortissement de la dette sociale ; - obligations foncières émises par les sociétés de crédit foncier en application du 2° du I de l'article L. 515-13 du Code Monétaire et Financier ou en titres européens équivalents, en obligations émises par un établissement de crédit dont l'objet exclusif est de refinancer les billets à ordre répondant aux dispositions des articles L. 313-42 à L. 313-49 du Code Monétaire et Financier, émis pour mobiliser des créances de long terme représentatives de prêts au logement, à la condition que ces obligations aient des caractéristiques identiques à celle des billets,	émetteur, si la valeur totale des groupes qui dépassent 5 % ne dépasse pas 40% de l'actif. - Les investissements sous-jacents aux contrats à terme sont retenus pour le calcul du ratio de 5%/10% - 20%/40%, à l'exception des contrats sur des indices reconnus par l'AMF. - Il en est de même pour les acquisitions et cessions temporaires, ainsi que pour les dérivés de crédit. La limite de 5% est portée à 35%. Toutefois, possibilité de porter cette limite à 100% si ces instruments financiers sont émis ou garantis par un des organismes énumérés ci-contre, et proviennent d'au moins 6 émissions différentes, aucune ne dépassant 30% de l'actif de l'OPC ; 25% si l'ensemble de ces obligations ne dépassent pas 80% de l'actif.
---	--

PARTS ET ACTIONS D'OPC	
OPC de droit français ou européen conformes à la directive. Instruments financiers relevant de l'article R.214-25 II. 2° : - OPC français à RIA sans effet de levier, - OPC à formule non conformes à la directive, - OPC indiciaires non conformes à la directive, - Fonds d'investissement respectant les critères fixés par le règlement général de l'AMF régis par un droit étranger lorsqu'il existe un accord bilatéral entre l'Autorité des marchés financiers et leur autorité de surveillance portant sur les deux conditions cumulatives suivantes : ▪ Équivalence de leurs règles de sécurité et de transparence aux règles françaises, ▪ Instrument d'échange d'informations et d'assistance mutuelle mis en place dans le domaine de la gestion d'actifs pour le compte de tiers.	Jusqu'à 100%. L'OPC peut employer jusqu'à 20% de son actif en parts ou actions d'un même OPC. Jusqu'à 30% L'OPC peut employer jusqu'à 20% de son actif en parts ou actions d'un même OPC.

AUTRES ACTIFS ELIGIBLES

Autres actifs éligibles :

1. bons de souscription ;
2. bons de caisse ;
3. billets à ordre ;
4. billets hypothécaires ;
5. actions ou parts de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;
6. actions ou parts de FCPR, de FCIMT, d'OPC ou de fonds d'investissement français ou étrangers investissant plus de 10% en parts ou actions d'OPC ou de fonds d'investissement, d'OPC nourriciers, d'OPC à règles d'investissement allégées, d'OPC à procédure allégée, d'OPC contractuels ;
7. instruments financiers non négociés sur des marchés réglementés ou des TCN ne remplissant pas chacune des quatre conditions d'éligibilité fixées par l'article R. 214-2 II du Code Monétaire et Financier.

En outre sont inclus dans le ratio « Autres actifs éligibles » les OPC ou fonds d'investissement eux-mêmes investis à plus de 10% en parts ou actions d'OPC ou de fonds d'investissement.

Dans la limite de **10%** de l'actif

INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME ET ACQUISITIONS ET CESSIONS TEMPORAIRES DE TITRES

Types d'interventions

- marchés réglementés et assimilés :

- ces contrats sont conclus sur les marchés à terme réglementés mentionnés à l'article L. 214-42 du code monétaire et financier et listés par l'arrêté du 6 septembre 1989 modifié ;

- ces instruments financiers constituent des contrats à terme sur taux d'intérêt ou sur taux de change sur des marchés dont les règles définissent les conditions de fonctionnement, les conditions d'accès et de négociation, qui fonctionnent régulièrement et qui disposent d'une chambre de compensation prévoyant des exigences en matière de marges journalières ;

- opérations de gré à gré :

dès lors qu'ils ne sont pas conclus sur un des marchés mentionnés aux deux alinéas précédents, ces contrats doivent répondre à chacune des 3 conditions fixées par l'article R. 214-13 du Code Monétaire et Financier.

Dérivés de crédit

Un OPC peut conclure des contrats constituant des instruments financiers à terme répondant aux caractéristiques des dérivés de crédit définis par les conventions cadre de place. Ces contrats doivent respecter les différentes conditions fixées par l'article R. 214-14 du Code Monétaire et Financier.

- Instruments financiers comportant totalement ou partiellement un instrument financier à terme.

- Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres

- Opérations de cession temporaires d'instruments financiers (prêts de titres, mises en pension, ...).

- Opérations d'acquisition temporaires d'instruments financiers (emprunts de titres, prises en pension,...).

Engagement $\leq$ **une fois** l'actif

La liste des marchés à terme est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie. A ce jour aucune liste n'a été publiée.

A l'exception des contrats sur des indices reconnus par l'AMF, les sous-jacents à ces contrats sont pris en compte pour le calcul du ratio de 5%/10% - 20%/40%

Uniquement pour les OPC prévoyant expressément d'y recourir.

L'instrument financier à terme sous-jacent est à prendre en compte dans les :

- calcul du ratio de 5% et ses dérogations
- calcul du risque de contrepartie de l'instrument financier
- calcul de l'engagement
- respect des conditions de fond et de forme liées au contrat constituant des instruments financiers à terme
- règles relatives aux dérivés de crédit.

Jusqu'à 100%

Les opérations d'acquisition ou de cession temporaires d'instruments financiers doivent être prises en compte, en positif ou en négatif pour l'application des règles générales de composition de l'actif, des ratios d'emprise, des règles d'exposition au risque de contrepartie et des règles d'engagement.

Jusqu'à 10%

La limite est portée à **100%** dans le cas d'opération de prise en pension contre espèces, à la condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie.

Les titres acquis temporairement par l'OPC (empruntés ou pris en pension) qui font l'objet d'une cession sont limités à 10% de l'actif

PRET ET EMPRUNT D'ESPECES	
Prêt d'espèces	Interdit
Emprunt d'espèces	maximum 10% de l'actif
RISQUE DE CONTREPARTIE SUR UN MEME CO-CONTRACTANT	
Le risque de contrepartie sur un même co-contractant est égal à la valeur de marché des contrats diminuée des garanties constituées, le cas échéant, au profit de l'organisme.	L'exposition de l'organisme au risque de contrepartie sur un même co-contractant, résultant des instruments financiers à terme et des acquisitions ou cessions temporaires de titres, est limitée à 10% de son actif.
RISQUE CUMULE SUR UNE MEME ENTITE	
Emploi en cumul sur une même entité, en : - actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition; - titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce ; - parts et titres de créance émis par fonds communs de créance ; - dépôts ; - risque de contrepartie définit au II de l'article R. 214-12 du Code Monétaire et Financier.	Jusqu'à 20% de son actif En cas d'investissement en obligations spécifiques ou garanties le ratio de 20% peut être porté à 35% sur une même entité ; cependant, dans le cas de titres provenant d'au moins six émissions différentes dont aucune ne dépasse 30% de l'actif de l'OPC, ce ratio n'est pas applicable
LIMITES D'INVESTISSEMENT PAR RAPPORT AU PASSIF D'UNE MEME ENTITE	
Instruments financiers assortis d'un droit de vote d'un même émetteur.	Pas plus de 10%
Instruments financiers mentionnés aux a) et d) du 2° de l'article R. 214-1 du Code Monétaire et Financier, donnant accès directement ou indirectement au capital d'un même émetteur (actions, actions à dividende prioritaire, certificat d'investissement, bons de souscription, obligations convertibles, échangeables en titres donnant directement ou indirectement accès au capital...).	Pas plus de 10%
Instruments financiers mentionnés aux b) et d) du 2° de l'article R. 214-1 du Code Monétaire et Financier, conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine d'un même émetteur dont titres participatifs, obligations convertibles, obligations échangeables ou subordonnées conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine...).	Pas plus de 10%
Parts ou actions d'un même OPC (tous compartiments confondus).	Pas plus de 25%
Valeur des parts émises par un même FCC pour les fonds dont la société de gestion est placée sous le contrôle d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds, et par une Sicav dont les dirigeants sociaux et dirigeants titulaires d'un contrat de travail dépendent d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds.	Pas plus de 5%

V 1 - Règles d'évaluation des actifs

Ⓐ – Méthode d'évaluation

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des O.P.C.V.M.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon les règles suivantes :

- Valeurs mobilières

Négociées sur un marché réglementé :	
• actions et assimilées	
Zone Europe :	sur la base des cours publiés.
	☐ cours d'ouverture jour
	☐ cours de clôture jour
	☒ autre : Cours de clôture veille
	sur la base des cours non publiés.
	☒ cours transmis par la société de gestion
	☐ autre.....
Zone Amérique :	sur la base des cours publiés.
	☒ cours de clôture veille
	☐ cours d'ouverture jour
	☐ cours de clôture jour
	☐ autre.....
	sur la base des cours non publiés.
	☒ cours transmis par la société de gestion
	☐ autre.....
Zone Asie / Océanie :	sur la base des cours publiés.
	☐ cours de clôture jour
	☒ autre : Cours de clôture veille
	sur la base des cours non publiés.
	☒ cours transmis par la société de gestion
	☐ autre.....
Zone Afrique :	sur la base des cours publiés.
	☐ cours d'ouverture jour
	☐ cours de clôture jour
	☒ autre : Cours de clôture veille
	sur la base des cours non publiés.
	☒ cours transmis par la société de gestion
	☐ cours contribué
	☐ autre.....

• Obligations et assimilées	
Zone Europe :	sur la base des cours publiés.
	☐ cours d'ouverture jour
	☐ cours de clôture jour
	☒ autre : Cours de clôture veille

	sur la base des cours non publiés.
	☒ cours transmis par la société de gestion
	☐ cours contribué
	☐ autre.....
Zone Amérique :	sur la base des cours publiés.
	☒ cours de clôture veille
	☐ cours d'ouverture jour
	☐ cours de clôture jour
	☐ autre.....
	sur la base des cours non publiés.
	☒ cours transmis par la société de gestion
	☐ cours contribué
	☐ autre.....
Zone Asie / Océanie :	sur la base des cours publiés.
	☐ cours de clôture jour
	☒ autre : Cours de clôture veille
	sur la base des cours non publiés.
	☒ cours transmis par la société de gestion
	☐ cours contribué
	☐ autre.....
Zone Afrique :	sur la base des cours publiés.
	☐ cours d'ouverture jour
	☐ cours de clôture jour
	☒ autre : Cours de clôture veille
	sur la base des cours non publiés.
	☒ cours transmis par la société de gestion
	☐ cours contribué
	☐ autre.....

• OPC	
	☒ à la dernière valeur liquidative connue
	☐ autre.....

• Titres de créances négociables :	
Méthode de valorisation	☐ Les titres de créances négociables sont valorisés à leur valeur de marché et ce jusqu'à l'échéance.
	☐ Les titres de créances négociables à plus de trois mois sont valorisés à leur valeur de marché. Lorsque la durée de vie devient inférieure à trois mois, les titres de créances négociables sont valorisés jusqu'à l'échéance sur la base du dernier taux connu. S'ils sont acquis moins de trois mois avant l'échéance, les intérêts ainsi que la surcote / décote sont linéarisés.

	☒ Les titres de créances négociables à plus de trois mois sont valorisés à leur valeur de marché. Lorsque la durée de vie devient inférieure à trois mois, la surcote / décote est amortie sur le nombre de jours restants jusqu'à l'échéance. S'ils sont acquis moins de trois mois avant l'échéance, les intérêts ainsi que la surcote / décote sont linéarisés.
	☐ autre.....

• Les acquisitions et cessions temporaires de titres :

- La créance représentative des titres prêtés ou des titres mis en pension et livrés est évaluée à la valeur de marché des titres.
- Les titres servant de garantie sont enregistrés à leur valeur contractuelle.
- Le montant de l'engagement est rémunéré selon les conditions contractuelles.

• Les dépôts / emprunts :

- Le montant de l'engagement est rémunéré selon les conditions contractuelles.

• Instruments financiers à terme

Négociés sur un marché réglementé :	
• Les instruments à terme fermes	
Zone Europe :	☐ cours d'ouverture jour
	☐ cours de compensation jour
	☒ autre : Cours de compensation veille
Zone Amérique	☒ cours de compensation veille
	☐ cours de compensation jour
	☐ autre.....
Zone Asie / Océanie	☐ cours de compensation jour
	☒ autre : Cours de compensation veille
Zone Afrique :	☐ cours d'ouverture jour
	☐ cours de compensation jour
	☒ autre : Cours de compensation veille

• Les instruments à terme conditionnels	
Zone Europe :	☐ cours d'ouverture jour
	☐ cours de clôture jour
	☒ autre : Cours de clôture veille
Zone Amérique	☒ cours de clôture veille
	☐ cours d'ouverture jour

	☐ cours de clôture jour
	☐ autre.....
Zone Asie / Océanie :	☐ cours d'ouverture jour
	☒ autre : Cours de clôture veille
Zone Afrique :	☐ cours d'ouverture jour
	☒ autre : Cours de clôture veille

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

B - Modalités pratiques

Les bases de données utilisées sont :

☒ Fininfo
☒ Reuters
☒ Bloomberg
☒ Telekurs

La source des cours de devises retenue est :

☐ AFG
☒ BCE
☐ autre :

V 2 - Méthode de comptabilisation :

- La méthode de comptabilisation des frais de négociation se fait en :

☐ frais exclus
☒ frais inclus

- La méthode de comptabilisation des revenus de taux est celle du :

☒ coupon couru
☐ coupon encaissé

- La méthode de comptabilisation des intérêts courus du week-end :

☐ prise en compte sur la VL précédente
☒ prise en compte sur la VL suivante

Date de mise à jour du Prospectus : 31/12/2024

ALISE ASIAN EQUITIES

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

Société de gestion : UZES GESTION¹

Conforme à l'Instruction N° 2005-02 du 25 janvier 2005 de l'Autorité des Marchés Financiers

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du jour de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus simplifié et le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de direction de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe de direction de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus complet.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPC ainsi que les règles d'investissement sont décrites dans le prospectus complet.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de direction de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication. Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de direction de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 9 – Capitalisation des revenus

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en aient été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, est chargé(e) des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.